

DIVISION DE LYON

Lyon, le 10/10/2019

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-043020

DEKRA INDUSTRIAL
37, rue des Frères Lumière
69680 CHASSIEU

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-0571 du 8 octobre 2019
Installation : Chantier au sein de l'entreprise TOTAL à Feyzin (69)
Thème : Radiologie industrielle - Autorisation T690394 – Société DEKRA

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-30.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a été réalisée, le 8 octobre 2019, lors d'un chantier de radiographie industrielle au sein de l'établissement TOTAL à Feyzin (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 8 octobre 2019 visait à contrôler la société DEKRA basée à Chassieu (Rhône), lors d'un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre un gammagraphe à des fins de contrôles non destructifs. Ce chantier avait été déclaré sur l'application OISO, conformément aux prescriptions en annexe 2 de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire, et était censé avoir lieu le 8 octobre 2019 à partir de 18h30 pour une durée de 5 heures sur la raffinerie TOTAL à Feyzin (69).

Les inspecteurs se sont rendus sur site à 18h30. Le donneur d'ordre a indiqué que les tirs radiographiques étaient effectivement prévus et attendus. À 20h30, les inspecteurs ont contacté la société DEKRA qui a indiqué que l'intervention était annulée. Il apparaît que cette annulation n'a pas fait l'objet d'une notification à l'ASN. **Cette situation n'est pas acceptable car elle remet en question les conditions de réalisation du contrôle par l'ASN de l'activité nucléaire de la société DEKRA sur chantier.**

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Transmission du planning d'intervention

L'autorisation d'exercer une activité nucléaire vous permettant d'utiliser des appareils de radiographie industrielle sur chantiers prévoit à son annexe 2 : « *Le titulaire transmet systématiquement, pour chaque agence, à l'Autorité de sûreté nucléaire, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.* »

Les inspecteurs se sont rendus sur le site de la raffinerie TOTAL Feyzin à 18h30. À 19h, ils ont pénétré sur le site dans l'attente de l'équipe de radiologues de DEKRA. Selon les personnels du site de la raffinerie ayant accueilli les inspecteurs, les tirs radiographiques étaient maintenus. À 20h30, les inspecteurs ont contacté le radiologue mentionné en contact dans la fiche OISO relative à la déclaration de l'intervention. Ce dernier a indiqué que l'intervention était annulée. Après vérification, il s'avère que cette information n'a pas été transmise à l'ASN via le logiciel OISO ou un quelconque autre support. De plus, les personnels de la raffinerie ayant accueilli les inspecteurs sur place ne disposaient pas de cette information.

Demande A1: Je vous demande de renseigner avec exactitude, et le cas échéant de mettre à jour, les informations déclarées sur l'application OISO. En cas de modification tardive qui ne pourrait pas être faite directement sur l'application OISO, je vous demande d'envoyer un message électronique à la division ASN compétente du lieu d'intervention pour toute modification d'une intervention (pour la division de Lyon : lyon.asn@asn.fr).

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé

Olivier RICHARD

